



Convention collective de Guyane

Prime de vacances - Jours supplémentaires de congés

PRIME DE VACANCES.

Ouvriers. La convention collective des ouvriers du BTP de la Guyane accorde une prime de vacances égale à 30% des quatre cinquièmes de l'indemnité de congés. La prime est servie aux salariés ayant effectué au moins 1.050 heures de travail au cours de l'année de référence dans une ou plusieurs entreprises du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes.

La convention collective des ETAM accorde une prime de vacances égale à 30 % de l'indemnité de congés correspondant aux 24 jours ouvrables de congé, institués par la loi du 16 mai 1969, acquis sur la base de 2 jours ouvrables de congé par mois de travail, est versée aux ETAM après 6 mois de présence dans une ou plusieurs entreprises relevant d'une caisse de congés payés du bâtiment ou des travaux publics.

Les jours supplémentaires de fractionnement ou d'ancienneté ouvrent droit à la prime.

Cadres. Par décision unilatérale des syndicats d'employeurs, cette prime est également servie aux cadres.

ANCIENNETE

Les congés d'ancienneté ne sont pas accordés par la loi mais par les conventions collectives.

Ouvriers. La convention collective des ouvriers du BTP de la Guyane octroie, sauf accord d'entreprise maintenant en l'état la prime d'ancienneté tant pour les salariés présents à l'effectif que pour les nouveaux salariés, des jours d'ancienneté selon les modalités ci-après (définies au titre X de la CNRO de novembre 2009) :

- 2 jours pour 5 ans de présence dans l'entreprise ou 10 ans continus dans la profession
- 3 jours pour 10 ans de présence dans l'entreprise ou 15 ans continus dans la profession
- 4 jours pour 15 ans de présence dans l'entreprise ou 20 ans continus dans la profession
- 5 jours pour 20 ans de présence dans l'entreprise ou 25 ans continus dans la profession
- 6 jours pour 25 ans de présence dans l'entreprise ou 25 ans continus dans la profession

ETAM : Au-delà des jours de congé légaux et de fractionnement, les ETAM présents dans les effectifs d'une entreprise du BTP au 31 mars de la période de référence, bénéficient de jours de congés payés supplémentaires d'ancienneté, aux conditions suivantes :

- 2 jours ouvrables pour les ETAM ayant, à la fin de la période de référence, plus de 5 et moins de 10 ans de présence dans l'entreprise, ou ayant plus de 10 ans mais moins de 20 ans de présence dans une ou plusieurs entreprises relevant d'une caisse de congés payés du bâtiment ou des travaux publics ;
- 3 jours ouvrables pour les ETAM ayant, à la fin de la période de référence, plus de 10 ans de présence dans l'entreprise ou plus de 20 ans de présence dans une ou plusieurs entreprises relevant d'une caisse de congés payés du bâtiment ou des travaux publics

